

N° 337

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 2003

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs,

Par M. Daniel ECKENSPIELLER,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Valade, *président* ; MM. Ambroise Dupont, Pierre Laffitte, Jacques Legendre, Mme Danièle Pourtaud, MM. Ivan Renar, Philippe Richert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Philippe Nachbar, Philippe Nogrux, Jean-François Picheral, *secrétaires* ; M. François Autain, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Louis de Broissia, Jean-Claude Carle, Jean-Louis Carrère, Gérard Collomb, Yves Dauge, Mme Annie David, MM. Fernand Demilly, Christian Demuynck, Jacques Dominati, Jean-Léonce Dupont, Louis Duvernois, Daniel Eckenspieller, Mme Françoise Férat, MM. Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Michel Guerry, Marcel Henry, Jean-François Humbert, André Labarrère, Serge Lagache, Robert Laufoaulu, Serge Lepeltier, Mme Brigitte Luypaert, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Dominique Mortemousque, Bernard Murat, Mme Monique Papon, MM. Jacques Pelletier, Jack Ralite, Victor Reux, René-Pierre Signé, Michel Thiollière, Jean-Marc Todeschini, Jean-Marie Vanlerenberghe, André Vallet, Marcel Vidal, Henri Weber.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **271** (2001-2002), **1** et T.A. **3** (2002-2003)
Deuxième lecture : **240** (2002-2003)

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : **248, 703** et T.A. **113**

Culture.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	8
• <i>Article 1^{er}</i> Rémunération au titre du prêt en bibliothèque	8
• <i>Article 4 bis</i> Rapport au Parlement	11
• <i>Article 5</i> Dispositions transitoires	11
• <i>Article 6</i> (art. 302 bis KE du code général des impôts) Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public	12
• <i>Article 7</i> Création de l'établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine	14
• <i>Article 8</i> Conditions d'intégration des personnels de l'Ecole nationale de la photographie	15
EXAMEN EN COMMISSION	17
TABLEAU COMPARATIF	18

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a examiné le 2 avril dernier le projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, que le Sénat avait adopté le 8 octobre 2002.

A l'issue de cette première lecture, il convient de souligner que, si seuls trois des six articles que comptait le texte qui lui a été transmis ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale, elle a repris pour l'essentiel les modifications apportées par le Sénat au projet de loi déposé par le précédent Gouvernement. Elle a donc approuvé l'équilibre d'un texte présenté comme un projet de « paix culturelle ».

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux dispositions restant en discussion, qui figurent aux articles 1^{er}, 4 bis et 5, témoignent d'ailleurs moins de la volonté de remettre en cause la rédaction du Sénat que de son souci de respecter au mieux l'accord intervenu entre les différents acteurs de la chaîne du livre, auteurs, éditeurs et bibliothécaires qui, on le rappellera, au-delà d'intérêts parfois divergents, occupent chacun un rôle primordial dans le développement de la lecture.

En dépit de l'attachement qu'avait témoigné le ministre de la culture et de la communication lors des débats au Sénat à ce que ne soient pas introduits dans le texte des amendements qui l'éloigneraient de sa cohérence et de son objet, force est de constater que cette rigueur –de bon aloi– n'a pas trouvé à s'appliquer à l'occasion de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale. En effet, à l'initiative du Gouvernement, ont été introduits trois nouveaux articles, dont le lien avec le texte est pour le moins ténu, voire inexistant, mais qui ont pour point commun de permettre des réformes administratives qui n'avaient pas jusqu'ici trouvé de véhicule législatif.

- **Le dispositif du projet de loi**, qui a été favorablement accueilli par les deux assemblées, présente le mérite de concilier deux objectifs également légitimes : l'affirmation de la mission de service public des bibliothèques et le respect des droits des auteurs.

Recourant à la possibilité ouverte par la directive communautaire n° 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992¹, le projet de loi crée un régime de licence légale : l'auteur ne pourra s'opposer au prêt de son oeuvre mais reçoit en contrepartie une rémunération.

La volonté de ne pas remettre en cause l'accès du plus grand nombre au livre a pour conséquence de faire assurer la charge de cette rémunération par l'Etat et les collectivités territoriales et non par l'utilisateur.

La rémunération au titre du prêt en bibliothèque est, en effet, financée, d'une part, par l'Etat sur la base d'une contribution forfaitaire annuelle versée à raison du nombre d'inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, quel que soit leur statut, à l'exception des bibliothèques scolaires, et, d'autre part, sur un prélèvement de 6 % à la charge des fournisseurs sur le prix public des livres achetés par ces bibliothèques.

Les sommes collectées au titre du droit de prêt, estimées par le Gouvernement à 22,4 millions d'euros, sont réparties selon des modalités inspirées des mécanismes en vigueur dans les pays européens, mais assez sensiblement éloignés de la conception française du droit d'auteur.

Une part de ces sommes sera affectée à la prise en charge d'une fraction au plus égale à 50 % des cotisations dues par les écrivains et traducteurs au titre de l'un des régimes de retraite complémentaire existants pour les auteurs, dans le cadre de l'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales, auquel ils seront rattachés.

Une seconde part, qui ne pourra être inférieure à la moitié du total des sommes perçues au titre du droit de prêt, sera répartie entre les auteurs et les éditeurs à parts égales à raison du nombre d'exemplaires acquis par les bibliothèques, de manière à favoriser les auteurs les moins diffusés dans les réseaux commerciaux et donc ceux dont les ouvrages sont les moins prêtés.

Au-delà de ce dispositif, répondant en cela à une préoccupation déjà ancienne, le projet de loi proposait de réformer la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre afin de plafonner les rabais consentis par les libraires pour les achats réalisés par certaines collectivités, soit pour leurs besoins propres, soit pour une bibliothèque accueillant du public pour la lecture ou le prêt. Il était, en effet, apparu au fil des ans que la libre négociation de ces rabais pénalisait

¹ relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

certains libraires, fragilisant l'équilibre que souhaitait instaurer la loi de 1981 à leur profit.

- Le **Sénat** a approuvé les orientations du texte qu'il a considéré comme apportant une solution acceptable, à défaut d'être réellement satisfaisante, à une question en suspens depuis trop longtemps.

Le Sénat avait toutefois souhaité modifier le texte pour préciser sa rédaction afin de faciliter son application, mais également pour assurer la cohérence du dispositif proposé avec les principes du droit de la propriété intellectuelle.

Votre commission avait proposé au Sénat, qui l'avait suivie, des améliorations rédactionnelles destinées à éviter d'éventuelles difficultés d'application. Ces améliorations portaient, notamment, sur la définition de l'objet de la licence légale et sur les critères d'affiliation au régime complémentaire prévu par l'article 2.

Par ailleurs, considérant que le projet de loi comportait une ambiguïté en reconnaissant à égalité à l'auteur et à l'éditeur un droit à rémunération, le Sénat avait précisé dans le texte proposé pour l'article L. 351-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), devenu l'article L. 133-1, que seul l'auteur détient un droit à rémunération.

La rédaction adoptée par le Sénat, conforme aux principes de la propriété intellectuelle, renvoyait donc le partage de la rémunération entre l'auteur et l'éditeur au cadre contractuel, partage dont il avait, par ailleurs, souligné la légitimité au regard du préjudice économique qu'entraîne le prêt pour ce dernier.

- L'**Assemblée nationale** a salué, selon les termes de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, « *un texte juste et équilibré pour les auteurs et les éditeurs* »¹.

Elle a approuvé les améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat afin de faciliter l'application du dispositif. Reprenant à son compte ce souci de simplification, elle a modifié le texte proposé par l'article 1^{er} du projet de loi pour l'article L. 133-3 du CPI afin de préciser que le prélèvement acquitté au titre du prêt sur les achats des bibliothèques portera non pas sur les seuls ouvrages acquis par les bibliothèques pour être prêtés mais sur l'ensemble des achats des bibliothèques accueillant du public pour le prêt. Cette modification, inspirée par des considérations pratiques, a pour effet de « déconnecter » de manière encore plus marquée la rémunération de l'objet de la licence légale, dont il constitue la contrepartie. Cette rédaction, reprise à l'article L. 133-4 du CPI relatif aux modalités de répartition de la

¹ JO Débats Assemblée nationale, séance du 2 avril 2003, p. 2769.

rémunération, n'est pas sans conséquence : les auteurs d'ouvrages achetés pour la consultation par des bibliothèques de prêt bénéficieront donc d'une rémunération, ce qui n'est pas cohérent, alors que la consultation sur place est précisément exclue du champ de la licence légale.

Par ailleurs, avec le souci de respecter l'équilibre du projet de loi initial, l'Assemblée nationale, sans remettre en cause le texte adopté à l'article 1^{er} par le Sénat pour l'article L. 133-1 du CPI, qui accorde au seul auteur le bénéfice du droit à rémunération, a repris le texte déposé par le Gouvernement pour l'article L. 133-4 du CPI précisant que le partage de la rémunération s'effectue à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Votre rapporteur regrette que la rédaction adoptée par le Sénat sur proposition de sa commission des affaires culturelles n'ait pas suscité l'adhésion de l'Assemblée nationale dans la totalité de ses termes. Cependant, il note avec satisfaction que le projet de loi présente le mérite de lever l'ambiguïté que recelait le texte initial. En effet, il est affirmé clairement que le droit à rémunération appartient au seul auteur. L'attribution d'une part de la rémunération, dont les modalités sont précisées dans la loi –et non pas, comme l'avait souhaité le Sénat, dans un cadre contractuel– se justifie, comme le souligne le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans son rapport, « *non pas pour des questions de droit mais pour des raisons économiques* »¹.

Au-delà de ces modifications, l'Assemblée nationale, comme votre rapporteur l'a souligné plus haut, a, sur proposition du Gouvernement, adopté trois articles additionnels méritant incontestablement l'appellation de cavaliers. A défaut d'approuver la méthode qui conduit à introduire dans un texte des dispositions étrangères à son objet, votre commission ne contestera pas la légitimité des mesures ainsi proposées.

Ces articles concernent trois sujets distincts.

L'article 6 procède à la réforme de la taxe sur la vidéo destinée à alimenter le compte de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, réforme qui avait été annoncée dès le mois de janvier par le Premier ministre.

S'inscrivant dans l'effort engagé par le ministère pour relancer l'intérêt des Français pour la création architecturale, l'article 7 confère le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial à la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Enfin, l'article 8 relatif à l'École nationale de la photographie d'Arles permet la mise en œuvre de la réforme du réseau des écoles d'art et du Centre national des arts plastiques (CNAP).

¹ Rapport de l'Assemblée nationale n° 703 (2002-2003).

*

* *

Le texte, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, s'il présente encore quelques imperfections, permet de répondre à plusieurs exigences, dont la conciliation a longtemps été insoluble, à savoir l'affirmation du droit des auteurs, la consécration du rôle fondamental des bibliothèques dans l'accès à la lecture et la préservation des équilibres économiques de la chaîne du livre.

C'est pourquoi, consciente de la nécessité de ne pas retarder plus longtemps l'adoption de dispositions consensuelles, **votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Rémunération au titre du prêt en bibliothèque

- Le **Sénat** avait modifié sur plusieurs points cet article.

* Au 1^o de cet article qui introduit dans le code de la propriété intellectuelle quatre articles destinés à définir les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de prêt et à préciser les modalités de perception et de répartition de la rémunération perçue à ce titre, le Sénat avait adopté, sur proposition de votre commission, des amendements répondant à des préoccupations à la fois de fond et de forme.

Le Sénat avait d'abord adopté un amendement visant à insérer les articles nouveaux proposés par le projet de loi au sein d'un chapitre III (nouveau) qui viendrait compléter le titre III relatif à l'exploitation des droits du livre premier, consacré au droit d'auteur. Les articles nouveaux introduits sous les numéros L. 351-1 à L. 351-4 par le texte du projet de loi figurent donc dans le texte transmis à l'Assemblée nationale sous les numéros L. 133-1 à L. 133-4.

* A l'article L. 133-1(nouveau) du CPI (régime de licence légale), le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction qui, outre des précisions rédactionnelles, visait :

- à définir le champ d'application du régime de licence légale par référence aux œuvres ayant fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre ;

- à renvoyer à un contrat passé entre l'auteur et l'éditeur la détermination de la part de la rémunération versée à ce dernier.

* Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 133-2 du CPI (modalités de perception de la rémunération au

titre du droit de prêt en bibliothèque) qui visait principalement à préciser les critères d'octroi de l'agrément des sociétés appelées à percevoir la rémunération au titre du droit de prêt.

* A l'article L. 133-3 du CPI (assiette de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque), il avait adopté plusieurs amendements de précision et de coordination, notamment avec la rédaction adoptée à l'article 4 du projet de loi pour l'article 3 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, afin d'inclure dans l'assiette du prélèvement les achats de toutes les bibliothèques accueillant du public pour le prêt. La rédaction retenue par le projet de loi risquait, en effet, d'exclure du champ du prélèvement certaines bibliothèques de prêt.

* Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 133-4 du CPI (modalités de répartition de la rémunération perçue au titre du prêt en bibliothèque) précisant que la répartition de la première part de la rémunération s'effectue entre les auteurs et les éditeurs selon les conventions qu'ils passent à cette fin et sur la base des informations fournies par les bibliothèques à la ou aux sociétés de perception et de répartition agréées.

* Aux 2° et 3° de cet article, le Sénat avait adopté deux amendements de coordination.

• **L'Assemblée nationale** a apporté un certain nombre de modifications au 1° de cet article.

* Sans revenir pour autant à la rédaction du texte initial qui présentait l'inconvénient de l'ambiguïté en reconnaissant un droit à rémunération à la fois à l'auteur et à l'éditeur, elle a modifié la rédaction du second alinéa de l'article L. 133-1 du CPI afin de renvoyer à l'article L. 133-4 la détermination des modalités de répartition de la rémunération à laquelle le prêt ouvre droit au profit de l'auteur. Cette rédaction, que votre rapporteur a commenté plus haut, présente le mérite d'affirmer clairement que seul l'auteur est titulaire du droit de prêt.

* A l'article L. 133-3, l'Assemblée nationale a précisé que le prélèvement au titre du droit de prêt s'appliquerait à l'ensemble des livres achetés par les bibliothèques pratiquant le prêt, qu'ils soient ou non destinés au prêt.

Cette précision qui obéit, semble-t-il, à des considérations pratiques -à savoir l'impossibilité de distinguer au sein des achats des bibliothèques les ouvrages destinés au prêt de ceux consacrés à la consultation- apparaît largement contradictoire avec les termes, tant de la directive, et plus particulièrement de ses considérants, que de l'article L. 133-1 du CPI selon lesquels c'est le prêt qui ouvre droit à rémunération.

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a toutefois considéré dans son rapport que « *compte tenu des difficultés pratiques de mise en œuvre (...), il est tout à fait acceptable de distinguer le principe même du droit à compensation au titre du prêt des modalités pratiques de calcul des sommes alimentant cette rémunération* ». Votre rapporteur relèvera toutefois que ces difficultés n'avaient pas été évoquées par les services du ministère de la culture lors de l'examen du projet de loi par le Sénat. Par ailleurs, en généralisant ce prélèvement, le texte risque de renchérir le coût des achats des bibliothèques. Il aurait été préférable de s'en tenir au texte adopté par le Sénat et de trouver – ce qui aurait dû être possible – une solution pour distinguer au sein des achats des bibliothèques les ouvrages destinés à être prêtés de ceux réservés à la consultation.

* L'Assemblée nationale a modifié la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 133-4 du CPI afin :

- de tirer les conséquences de la rédaction qu'elle a adoptée à l'article L. 133-1 du CPI en revenant peu ou prou sur ce point au texte initial du projet de loi. La première part de la rémunération sera répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs. Ce texte qui peut apparaître à certains égards comme quelque peu ambigu sur la titularité du droit à rémunération présente toutefois le mérite de fixer la clé de répartition de la première part de rémunération entre les auteurs et les éditeurs ;

- de prévoir que les informations permettant aux sociétés de perception et de répartition de verser aux auteurs et aux éditeurs leur rémunération seront fournies par les bibliothèques, comme l'avait précisé le Sénat, mais également par les libraires. Selon les informations communiquées par la direction du livre et de la lecture, la collecte des fonds s'appuierait sur les déclarations des libraires visées par les bibliothèques ;

- et de procéder à la coordination avec la rédaction adoptée pour l'article L. 133-3 du CPI afin de préciser que le prélèvement porte sur l'ensemble des livres achetés par les bibliothèques de prêt, que les livres soient ou non destinés au prêt. Il convient de souligner que cette rédaction a pour conséquence que les auteurs –et donc leurs éditeurs– pourront bénéficier du droit de prêt alors même précisément que leurs œuvres ne sont pas prêtées. Le fait générateur du droit à rémunération n'est donc pas le prêt mais le fait qu'un ouvrage ait été acheté par une bibliothèque de prêt, ce qui est sensiblement différent. Force est donc de constater que n'est pas seulement l'assiette du prélèvement mais également la définition des bénéficiaires du droit à rémunération qui se distingue du fondement de ce droit.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'**adopter cet article** dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 4 bis

Rapport au Parlement

- Cet article additionnel adopté par le **Sénat** avait pour objet de prévoir que deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement déposerait sur le bureau des assemblées un rapport sur l'exécution de ses dispositions, rapport qui ferait l'objet d'« *une présentation devant les commissions compétentes* ».

Le texte adopté par le Sénat précisait les dispositions de la loi dont le bilan devait notamment être établi.

- L'**Assemblée nationale** a simplifié la rédaction de cet article.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'**adopter cet article** dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 5

Dispositions transitoires

- Compte tenu des retards pris dans l'examen d'un projet de loi déposé sous la précédente législature, le **Sénat** avait modifié le calendrier d'entrée en vigueur de ses dispositions. Il avait été prévu que la loi entrerait en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel, afin de tenir compte d'éventuelles difficultés techniques liées à une application immédiate, et que le dispositif transitoire s'appliquerait durant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

- **L'Assemblée nationale** a adopté deux modifications à cet article.

La première vise à réserver l'application de ce dispositif aux seuls articles du projet de loi relatifs au droit de prêt. L'entrée en vigueur des articles 6, 7 et 8 obéit au droit commun ou aux dispositions spécifiques qu'ils prévoient.

La seconde, introduite à l'initiative de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vise à prévoir les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi sur les marchés publics en cours.

Le texte prévoit que le prélèvement de 6 % ainsi que les dispositions plafonnant les rabais ne s'appliqueront pas aux marchés publics dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Ces marchés ainsi que les marchés publics en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront résiliés au plus tard un an après cette même date dès lors que les rabais consentis excèdent les plafonds prévus à l'article 3 de la loi du 10 août 1981.

Position de la commission

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Article 6

(art. 302 bis KE du code général des impôts)

Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

- Cet article additionnel, adopté par l'**Assemblée nationale** sur proposition du Gouvernement, vise à réformer la taxe sur les vidéogrammes, qui alimente, avec la taxe spéciale additionnelle sur les places de cinéma et la taxe sur les chaînes de télévision, le compte de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Le régime de ce prélèvement est fixé actuellement par l'article 49 de la loi de finances pour 1993¹.

¹ N° 92-1376.

La réforme, qui avait été annoncée par le Premier ministre dès le mois de janvier dernier, a pour objet de tirer parti de la forte croissance que connaît le secteur de la vidéo afin de dégager des ressources supplémentaires pour le financement de la production cinématographique et audiovisuelle.

Cette taxe serait acquittée non plus par l'éditeur sur son chiffre d'affaires, comme le prévoient actuellement les textes en vigueur, mais par les personnes qui vendent ou louent des vidéogrammes.

L'assiette de cette taxe est, en effet, constituée par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du prix de vente ou de location. Son taux est fixé à 2 %.

Ses modalités de recouvrement sont celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ce qui signifie que ce prélèvement ne sera plus recouvré par le Centre national de la cinématographie mais par la direction générale des impôts. L'Etat effectuerait un prélèvement de 2,5 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

D'après les estimations avancées par le Gouvernement, cette taxe devrait rapporter en année pleine 20 millions d'euros supplémentaires. Il convient de rappeler que la loi de finances pour 2003 anticipait un produit de la taxe sur la vidéo de 18 millions d'euros, en progression de 50 % par rapport à 2002. Cette taxe, qui représentait 4 % seulement des crédits inscrits au compte de soutien, bénéficie actuellement à concurrence de 85 % à la section « cinéma ».

Outre l'accroissement significatif des recettes du compte de soutien, le prélèvement instauré présente plusieurs avantages :

- en permettant de mieux appréhender les recettes liées à la location vidéo, sous-évaluées dans le dispositif actuel, il tire les conséquences pour les mécanismes de soutien à la production cinématographique de la part croissante prise par l'exploitation en vidéo dans les recettes du cinéma ;

- il est cohérent avec le mécanisme de la taxe spéciale additionnelle sur les places de cinéma perçue sur le prix qui est acquitté par le spectateur ;

- enfin, il apparaît, et ce n'est pas le moindre avantage du dispositif, que l'élargissement de l'assiette de la taxe fait l'objet d'un « *quasi-consensus professionnel* » pour reprendre les termes du rapport sur le dispositif de soutien à la production cinématographique remis au ministre de la culture en janvier dernier par M. Jean-Pierre Leclerc.

La taxe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003, ce qui permettra de tirer parti de la forte croissance traditionnelle du chiffre d'affaires de ce secteur au cours du second semestre de l'année.

Les modalités de répartition du produit de cette taxe entre la section « cinéma » et la section « audiovisuel » du compte de soutien seront fixées chaque année par la loi de finances.

Position de la commission

Votre commission vous propose **d'adopter cet article** dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission formulera toutefois le souhait que, parallèlement à la réforme de la taxe, soient engagés une modernisation et un accroissement du soutien à l'édition de vidéogrammes, afin de permettre à ce secteur d'être associé plus étroitement au financement de la production audiovisuelle et cinématographique.

Article 7

Création de l'établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine

- Cet article, introduit par l'**Assemblée nationale** sur proposition du Gouvernement, vise à créer un établissement public à caractère industriel et commercial nouveau : la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Comme le soulignait M. Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire lors des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement souhaite l'intervention du législateur car *« il paraît plus prudent de donner une base législative à cette structure, compte tenu de son originalité et de la diversité de ses missions, lesquelles pourraient créer des incertitudes juridiques sur la nature administrative ou industrielle et commerciale de cet établissement »*.

En effet, cet établissement a pour mission de promouvoir la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires ainsi que la diffusion de la création architecturale tant en France qu'à l'étranger, mais également de participer à la valorisation de la recherche et à la formation des agents publics et des professionnels du patrimoine et de l'architecture.

Ses missions, effectivement très larges, qui sont inspirées par la volonté de réconcilier le patrimoine et l'architecture contemporaine, s'appuieront sur un regroupement au sein d'une même entité de l'Ecole de

Chaillot, qui forme les architectes spécialisés dans le domaine du patrimoine, du musée des monuments français, longtemps en déshérence à la suite de l'incendie qui a endommagé ses locaux et ses collections, ainsi que l'Institut français d'architecture, dont l'activité souffre notamment de l'insuffisance de ses moyens immobiliers et techniques.

Cet établissement devrait s'implanter à terme dans l'aile Paris du Palais de Chaillot.

Le statut exact de ses différentes composantes institutionnelles et le mode de relation qu'entretiendra l'établissement avec ces dernières devront être définis par le décret en Conseil d'Etat prévu par cet article. Des dispositions de ce texte d'application dépendra pour une large part le rôle exact de ce nouvel établissement public, qui s'ajoute à ceux, déjà nombreux, qui relèvent de la tutelle du ministère de la culture. Selon les informations fournies à votre rapporteur par le ministère de la culture et de la communication, ces entités, de services à compétence nationale, pour le musée des monuments français et l'Ecole de Chaillot et, d'association, pour l'Institut français d'architecture, devraient devenir des départements de l'établissement.

Le mode d'administration de la Cité est précisé par la loi : elle sera administrée par un conseil d'administration et dirigée par un président nommé par décret. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat, de représentants élus du personnel et de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.

Position de la commission

Votre commission vous propose **d'adopter cet article** dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 8

Conditions d'intégration des personnels de l'Ecole nationale de la photographie

- **L'Assemblée nationale** a introduit cet article additionnel sur proposition du Gouvernement.

Cet article s'inscrit dans le cadre de la réforme du Centre national des arts plastiques (CNAP), réforme destinée à redéfinir ses missions

conformément aux nouveaux principes d'administration du ministère, notamment afin d'assurer sa déconcentration.

Rappelons que le CNAP est un établissement public à caractère administratif dont la mission est « *la commande et la production d'objets d'art ainsi que l'enseignement et la diffusion des arts plastiques* ».

Un des axes de cette réforme visait à doter du statut d'établissement public à caractère administratif les écoles nationales d'art au nombre de sept, implantées à Limoges et Aubusson, Bourges, Cergy-Pontoise, Dijon, Nancy, Nice et à Arles, pour l'Ecole nationale de la photographie.

Il est attendu de cette réforme une autonomie accrue de ces écoles ainsi qu'un renforcement de leurs liens avec les institutions culturelles et scientifiques.

Cette évolution institutionnelle s'accompagne de l'entrée en vigueur depuis 2002 d'un nouveau statut des professeurs de ces écoles ainsi que de la mise en place de formations de 3^e cycle en collaboration avec les universités.

Jusqu'ici, les écoles d'art avaient le statut de services extérieurs du CNAP, à l'exception de l'Ecole nationale de la photographie qui fonctionnait sous le statut d'association de la loi de 1901. Ce statut justifie que les conditions d'intégration de ces personnels dans le futur établissement public soient précisées dans la loi. En effet, ces conditions sont dérogoires au regard des règles législatives qui s'appliquent aux personnels des établissements publics administratifs de l'Etat.

Cet article prévoit que les personnels de l'Ecole –et en particulier les professeurs– pourront, à titre individuel, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires inscrits sur le budget de l'établissement, bénéficier d'un contrat de droit public à durée indéterminée, en conservant leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Par ailleurs, il est précisé que ces personnels recevront une rémunération nette au moins égale à leur rémunération globale antérieure nette.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'**adopter cet article** dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le mercredi 4 juin 2003 sous la présidence de M. Jacques Valade, président, la commission a examiné, sur le rapport de **M. Daniel Eckenspieler**, le projet de loi n° 240 (2002- 2003), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la **rémunération** au titre du **prêt en bibliothèque** et renforçant la **protection sociale** des **auteurs**.

M. Jacques Valade, président, a souligné la légitimité des mesures introduites par l'Assemblée nationale à l'initiative du gouvernement sous forme de cavaliers. Il a insisté notamment sur la nécessité de renforcer les moyens d'action de l'Institut français d'architecture dans le cadre du nouvel établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

La commission, suivant la proposition de son rapporteur, a adopté à l'unanimité le projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs	Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs	Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs	Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
Le code de la propriété intellectuelle est modifié ainsi qu'il suit :	Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
I. - Il est ajouté au livre III un titre V ainsi rédigé :	I. – Le titre III du livre Ier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	
« <i>TITRE V</i>	« <i>CHAPITRE III</i>	Division et intitulé sans modification	
« RÉMUNÉRATION AU TITRE DU PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE	« Rémunération au titre du prêt en bibliothèque		
« <i>Art. L. 351-1.</i> - L'auteur d'une oeuvre de l'esprit, telle qu'elle est définie par le 1° de l'article L. 112-2, imprimée sur papier et publiée, ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette oeuvre.	« <i>Art. L. 133-1.</i> - Lorsqu'une oeuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public.	« <i>Art. L. 133-1.</i> – Alinéa sans modification	
« Le prêt s'entend de la mise à disposition, sans finalité lucrative et pour un temps limité, d'une oeuvre figurant dans les collections d'une bibliothèque recevant du public ; il exclut la	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>consultation sur place.</p> <p>« Le prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur et de l'éditeur ayant droit de l'auteur.</p>	<p>« Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur. Les conventions relatives au partage de cette rémunération entre l'auteur et l'éditeur ne peuvent prévoir d'attribuer à l'éditeur une part excédant la moitié du montant visé au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 133-4.</p>	<p>« Ce prêt... ...l'auteur selon les modalités prévues à l'article L. 133-4.</p>	
<p>« Art. L. 351-2. - La rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 est perçue, pour le compte des auteurs et des éditeurs ayants droit des auteurs, par une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III, agréées à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et qui pourront justifier, outre des exigences requises par l'article L. 122-12, d'une représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi leurs associés et dans leurs organes dirigeants.</p>	<p>« Art. L. 133-2.- La rémunération prévue par l'article L. 133-1 est perçue par une ou plusieurs des sociétés de perception et de répartition des droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p> <p>« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :</p> <ul style="list-style-type: none">« - de la diversité des associés ;« - de la qualification professionnelle des dirigeants ;« - des moyens que la société propose de mettre en oeuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ;« - de la représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants. <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément.</p>	<p>« Art. L. 133-2.- Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 351-3. - La rémunération prévue au troisième alinéa de l'article</p>	<p>« Art. L. 133-3. - La rémunération prévue au second alinéa de l'article</p>	<p>« Art. L. 133-3. - Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
L. 351-1 comprend deux parts.	L. 133-1 comprend deux parts.	Alinéa sans modification	
« La première part, assise sur le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, à l'exception des bibliothèques scolaires, est à la charge de l'État. Son mode de calcul, forfaitaire, est fixé par décret et peut être différent selon que l'usager est inscrit dans une bibliothèque universitaire ou dans une autre bibliothèque.	« La première part, à la charge de l'Etat, est assise sur une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, à l'exception des bibliothèques scolaires. Un décret fixe le montant de cette contribution, qui peut être différent pour les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les modalités de détermination du nombre d'usagers inscrits à prendre en compte pour le calcul de cette part.		
« La seconde part est assise sur le prix public de vente des livres achetés, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes mentionnées au b de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; elle est versée par les fournisseurs qui réalisent ces ventes. Le taux de cette rémunération est de 6 % du prix public de vente.	« La seconde part est assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés pour être prêtés par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; elle est versée...	« La seconde part...	...achetés, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes...
« Art. L. 351-4. - La rémunération au titre du prêt en bibliothèque contribue à renforcer la protection sociale des auteurs. Elle est répartie dans les conditions suivantes :	« Art. L. 133-4. - La rémunération au titre du prêt en bibliothèque est répartie dans les conditions suivantes :	« Art. L. 133-4. - Alinéa sans modification	
« 1° Une première part, qui ne peut être inférieure à la moitié du total, est répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs ayants droits des auteurs à raison du nombre	« 1° Une première part est répartie entre les auteurs et, le cas échéant, les éditeurs de leurs oeuvres conformément aux conventions visées au second alinéa de l'article L. 133-1 et à	« 1° Une première part est répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des exemplaires de chaque ouvrage achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes mentionnées au b de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;</p>	<p>raison du nombre d'exemplaires de ces oeuvres achetés chaque année pour le prêt par les personnes morales visées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, déterminé sur la base des informations qu'elles fournissent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L. 133-2 ;</p>	<p>du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, déterminé sur la base des informations que ces personnes et leurs fournisseurs communiquent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L. 133-2 ;</p>	
<p>« 2° Une seconde part est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les auteurs d'une oeuvre de l'esprit définie au 1° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, affiliés au régime général en application de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale. Cette fraction ne pourra excéder la moitié des cotisations dues en application de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p>« 2° Une seconde part, qui ne peut excéder la moitié du total, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les personnes visées au second alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>II. - L'article L. 335-4 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. - L'article L. 335-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>« Est puni d'une peine d'amende de 100 000 € le fait de ne pas verser la rémunération due à l'auteur et à l'éditeur ayant droit de l'auteur au titre du prêt en bibliothèque et prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-3. »</p>	<p>« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3. »</p>		
<p>III. - L'article L. 811-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. - L'article L. 811-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 811-1. - Les</p>	<p>« Art. L. 811-1. - Les</p>		

Texte du projet de loi ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>dispositions du présent code sont applicables à Mayotte à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 351-1 à L. 351-4 et sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants. Sous la même réserve, elles sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 351-1 à L. 351-4, L. 421-1 à L. 422-10 et L. 423-2. »</p>	<p>dispositions... ...l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 et sous réserve... ...l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-10 et L. 423-2. »</p>		
<p>.....</p>	<p>Articles 2, 3 et 4 Conf</p>	<p>ormes.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 4 <i>bis</i></p> <p>Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement dépose conjointement sur le bureau des deux assemblées un rapport sur l'exécution des dispositions de celle-ci qui fait l'objet d'une présentation devant les commissions compétentes.</p> <p>Ce rapport dresse, plus particulièrement, un bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la perception effective de la rémunération due au titre du prêt en bibliothèque par les auteurs et les éditeurs, - des fonds perçus au titre de la prise en charge des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire des auteurs, - du coût de la réforme pour les personnes morales 	<p>Article 4 <i>bis</i></p> <p>Le Gouvernement présentera au Parlement deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, un rapport sur son application et ses incidences financières.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 4 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
<p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Journal officiel et au plus tôt le 1er janvier 2003.</p> <p>Pour l'année 2003, le taux de la rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 3 % du prix public de vente.</p> <p>Pour la même année, le prix effectif de vente mentionné au <i>b</i> de l'article 3 de la loi n° 81 -766 du 10 août 1981 peut être compris entre 88 et 100 % du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.</p>	<p>gérant une bibliothèque accueillant du public et, plus particulièrement, de la modification éventuelle de leur capacité d'achat d'ouvrages du fait de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée,</p> <p>- de son incidence financière pour les libraires réalisant des ventes conformément à l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée.</p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de la rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 3 %. Durant ce délai, le prix effectif de vente mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée peut être compris entre 88 % et 100 % du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Hormis les articles suivant le présent article, la présente loi...</p> <p><i>...officiel.</i></p> <p>Jusqu'à l'expiration...</p> <p>...1981 relative au prix de vente peut...</p> <p>...l'importateur.</p> <p>Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle et aux trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 81-766</p>	Sans modification

Texte du projet de loi ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.</p>	<p>du 10 août 1981 précitée ne s'appliquent pas aux marchés publics dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Les marchés publics en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et les marchés publics dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant cette même date doivent être résiliés au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi dès lors qu'ils comportent des dispositions non conformes aux trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. Après l'article 302 <i>bis</i> KD du code général des impôts, il est inséré un chapitre VII <i>quinquies</i> intitulé « Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public » et comprenant un article 302 <i>bis</i> KE ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 302 <i>bis</i> KE. – Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 2003, une taxe sur les ventes et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à</p>	<p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la
Commission

l'usage privé du public.

« Cette taxe est due par les redevables qui vendent ou louent des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes.

« La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du prix acquitté au titre de l'opération visée ci-dessus.

« Le taux est fixé à 2 %.

« La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. L'article 1647 du même code est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* KE. »

III.- A compter du 1^{er} juillet 2003, le quatrième alinéa du *a* du 1^o et le deuxième alinéa du *a* du 2^o du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont ainsi rédigés :

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la
Commission

« - dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit des taxes prévues aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KE du code général des impôts ; ».

IV.- A compter du 1^{er} juillet 2003, l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé.

Article 7 (*nouveau*)

La Cité de l'architecture et du patrimoine est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Elle a pour mission de promouvoir la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création architecturale tant en France qu'à l'étranger. Elle participe à la valorisation de la recherche et à la formation des agents publics et des professionnels du patrimoine et de l'architecture.

Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un président nommé par décret. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat, de représentants élus du personnel et de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.

Un décret en Conseil

Article 7 (*nouveau*)

Sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 8 (*nouveau*)

A compter de la création de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Ecole nationale supérieure de la photographie », les personnels employés à la date de promulgation de la présente loi pour une durée indéterminée par l'association « Ecole nationale de la photographie » pourront, à titre individuel, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires inscrits sur le budget de l'établissement, bénéficier d'un contrat de droit public à durée indéterminée, en conservant leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils continueront à recevoir une rémunération nette au moins égale à leur rémunération globale antérieure nette.

**Propositions de la
Commission**

Article 8 (*nouveau*)

Sans modification